



Arrêt

**n° 132 186 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 16 novembre 2005.

1.2. Le lendemain, elle y a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 8 décembre 2005, confirmée le 13 février 2006 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Forest.
Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande contre lequel un recours a été introduit.

1.4. Le 27 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 1^{er} août 2011, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Forest, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise sous la forme d'une annexe 2, datée du 1^{er} août 2011.

1.6. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a retiré sa première décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre la décision du 17 décembre 2010 s'est clôturé par un arrêt n° 82 606 du 7 juin 2012 qui constatait le désistement d'instance. Concomitamment, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour le 9 mars 2012 visée au point 1.3. qui constitue le présent acte attaqué et qui est motivée en ces termes :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame [K.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de sa volonté de travailler et son intégration.

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire attestée entre autres par des témoignages de liens sociaux. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

De même, la volonté de travailler de Madame [K.] (attestée par un contrat de travail avec 'Chari Vari') n'entraîne pas forcément la régularisation de séjour.

Quant au fait qu'elle « n'a jamais contrevenu à l'ordre public belge, ni aux bonnes mœurs et elle a un casier judiciaire vierge », il s'agit là d'un comportement qui est attendu de tout un chacun, on ne voit dès lors pas en quoi il justifierait une régularisation. De plus, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'instruction du 19.07.2009 en exécution de cet article à l'attention de l'office des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et de ses corolaires les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe « patere legem quam ipse fecisti », des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.2. Dans la deuxième branche du moyen unique intitulée « Deuxième branche- Quant à la motivation de la décision », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] La partie adverse se contente d'exposer les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments peuvent mais ne doivent pas entraîner un régularisation. Force est de constater que la partie adverse,

en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. En effet, s'il est exact que ces éléments ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas suivre la demande formulée. [...] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle vit en Belgique depuis 7 ans, qu'elle a tissé en Belgique de nombreux liens sociaux et amicaux attestés par différents témoignages et attestations, qu'elle est membre de plusieurs associations, qu'elle est active au sein d'une a.s.b.l en tant que

bénévole, suit des cours de néerlandais (le français étant sa langue maternelle) et qu'elle y est durablement établie et intégrée.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] Toutefois il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14.07.2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « la partie adverse ne peut que s'interroger sur la démarche que la requérante paraît avoir adopté in specie dans la mesure où elle tend à amener Votre Juridiction à substituer purement et simplement son appréciation à celle de la partie adverse, paraissant se satisfaire d'un rappel des éléments vantés à l'appui de sa requête 9bis, tout en restant en défaut de s'expliquer en quoi et in concreto, la partie adverse aurait mal apprécié lesdits éléments. En effet, il appartenait à la requérante de démontrer, au vu du libellé de sa requête 9bis, que les éléments ayant trait à l'intégration de la requérante ou encore à la longueur de son séjour tout comme à ses projets professionnels, étaient de nature telle que la régularisation du séjour de la requérante s'imposât à la partie adverse », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT